

**Résumé des caractéristiques du produit
DEGESCH STRIP (PT18)**

BE2015-0013

[BC-UY011026-15]

Informations administratives

Nom commercial du produit

Nom du produit	Pays (si pertinent)
Degesch Strip	Belgique

Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur de l'autorisation	Nom	Detia Freyberg GmbH
	Adresse	Dr.-Werner-Freyberg-Str. 11 D-69514 Laudenbach Allemagne
Numéro d'autorisation	BE2015-0013	
Date l'autorisation	27-07-2015	
Date d'expiration de l'autorisation	31-01-2022	

Fabricant du produit

Nom du fabricant	Detia Freyberg GmbH
Adresse du fabricant	Dr.-Werner-Freyberg-Str. 11 D-69514 Laudenbach Allemagne
Adresse du site de production	Dr.-Werner-Freyberg-Str. 11 D-69514 Laudenbach Allemagne

Fabrikant de la substance active

Substance active	Phospure de magnésium dégageant de la phosphine
Nom du fabricant	Degesch de Chile Ltda.
Adresse du fabricant	Camino Antigo a Valparaiso 1321 Padre Hurtado – Talagante, Santiago Chile
Adresse du site de production	Camino Antigo a Valparaiso 1321 Padre Hurtado – Talagante, Santiago Chile

Composition et formulation du produit

Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur (%)
Phosphure de magnésium dégageant de la phosphine	-	Substance active	12057-74-8	235-023-7	55 % (w/w)

Type de formulation

GE Produit générateur de gaz

Usages autorisé

Gebruik	PT ¹	Doelorganismen	Ontwikkefase van doelorganismen	Functie / werksvorm	Toepassingsgebied	Gebruikerscategorie	Toepassingsmethode	Toepassingsdoel	Verpakkingsgrootte	Toepassingshoeveelheid
001	18	Insectes visés au tableau A	OEufs, larves, nymphes, pupes, imagos, insectes adultes	Inhalation de toxine	Usage à l'intérieur de bâtiments : silos ² , locaux de stockage à plat, meules, entrepôts, conteneurs, autres bâtiments étanches au gaz (fermés/isolés ; vides ou contenant des marchandises stockées telles que visées au tableau B ^{2,3,4})	Utilisateur professionnel spécialement formés	Fumigation	Protection de produits stockés/protection de denrées alimentaires ^{2,4} ; protection de la santé ; protection de matériaux ³	Plaques ou bandes emballées dans un sachet composite en aluminium scellé étanche au gaz: 1 plaque à 117 g par sachet composite en aluminium 1 bande ((=20 plaques) à 2340 g par sachet composite en aluminium	1 plate à 117 g/ 6 m ³ correspond à 33 g PH ₃ /6 m ³ avec temps d'exposition de 60 heures
002	18	Insectes visés au tableau A	OEufs, larves, nymphes, pupes, imagos, insectes adultes	Inhalation de toxine	Usage à l'intérieur de bâtiments : soutes de navires (fumigation et ventilation uniquement autorisées dans le port) (fermés/isolés ; vides ou contenant des marchandises stockées telles que visées au tableau B ^{2,3,4})	Utilisateur professionnel spécialement formé ⁵	Fumigation	Protection de produits stockés/protection de denrées alimentaires ^{2,4} ; protection de la santé ; protection de matériaux ³	Plaques ou bandes emballées dans un sachet composite en aluminium scellé étanche au gaz: 1 plaque à 117 g par sachet composite en aluminium 1 bande ((=20 plaques) à 2340 g par sachet composite en aluminium	1 plate à 117 g/ 6 m ³ correspond à 33 g PH ₃ /6 m ³ avec temps d'exposition de 60 heures

¹ Type de produits

² Tant que l'utilisation ne relève pas du champ d'application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

³ Tant que l'utilisation ne relève pas du type de produits 8 (Produits de protection du bois) du Règlement (UE) n° 528/2012 : Produits utilisés pour protéger le bois provenant de scieries, y compris pendant la phase de transformation dans la scierie, ou les produits du bois par la maîtrise des organismes qui détruisent ou déforment le bois, y compris les insectes. Ce type de produits comprend aussi bien des produits de prévention que curatifs.

⁴ Le produit n'est pas autorisé pour la fumigation de produits d'origine animale à haute teneur en graisses.

⁵ En Belgique, l'utilisateur professionnel spécialement formé est un utilisateur professionnel spécialisé qui dispose d'une déclaration de capacité professionnelle pour la fumigation à base de phosphine (hydrogène phosphoré) conformément à l'AM du 15 mai 2007 réglant l'agrément des « utilisateurs spécialement agréés ».

Tableau A: Organismes cibles

Anobiidae	Anobium punctatum
Anobiidae	Lasioderma serricorne (F.)
Anobiidae	Stegobium paniceum (L.)
Anthribidae	Araecerus fasciculatus
Bostrichidae	Dinoderus minutus
Bostrichidae	Prostephanus truncatus (Horn)
Bostrichidae	Rhyzoperta dominica (F.)
Bruchidae	Acanthoscelides obtectus (Say)
Bruchidae	Callosobruchus chinensis (L.)
Bruchidae	Caryedon serratus (Oliv.)
Buprestidae	Chalcophora mariana
Cerambycidae	Hylotrupes bajulus
Cleridae	Necrobia rufipes (Deg.)
Cucujidae	Cryotolestes ferrugineus (Steph.)
Curculionidae	Cossonus linearis
Curculionidae	Sitophilus granarius (L.)
Curculionidae	Sitophilus oryzae (L.)
Curculionidae	Sitophilus zeamais (Motsch)
Dermestidae	Anthrenus museorum (L.)
Dermestidae	Anthrenus verbasci
Dermestidae	Attagenus pellio (L.)
Dermestidae	Dermestes lardarius (L.)
Dermestidae	Trogoderma granarium (Everts)
Lyctidae	Lyctus brunneus
Oedemeridae	Calopus serraticornes
Ostomidae	Tenebroides mauritanicus (L.)
Ptinidae	Niptus hololeucus (Fld.)
Ptinidae	Ptinus fur (L.)
Ptinidae	Ptinus tectus (Boield.)
Scolytidae	Xyloterus signatus
Silvanidae	Orvzaeohilus surinamensis (L.)
Tenebrionidae	Gnathocerus cornutus (F.)
Tenebrionidae	Tenebrio molitor (L.)
Tenebrionidae	Tribolium castaneum (Herbst)
Tenebrionidae	Tribolium confusum (J. du V)
Gelechiidae	Sitotroga cerealella (Oliv.)
Phycitidae	Ephestia kuehniella (Zell.)
Phycitidae	Ephestia (Cadra) cautella (Wik.)
Phycitidae	Ephestia elutella (Hübner)
Pyraloidae	Corcyra cephalonica (Saint.)
Pyraloidae	Plodia interpunctella (Hübner)
Tineidae	Nemapogon granella (L.)
Tineidae	Tintola bisselliella
Isoptera	Kaloterme sp.
Siricidae	Sirex juvencus

Tableau B: Marchandises stockées à fumiger^{6,7,8}

Aliments pour animaux d'origine végétale et animale

Aliments d'origine végétale et animale provenant des catégories suivantes :

- Produits céréaliers transformés (y compris les fractions moulues et les produits céréaliers emballés)
- Adjuvants pour boulangerie
- Préparations à base de céréales (ex. pâtes, snacks, biscuits, etc.)
- Produits salés/fumés, séchés et transformés à base de viande et de poisson
- Produits laitiers (ex. lait en poudre, fromage et produits dérivés, etc.)
- Café et épices transformés
- Chocolat et produits à base de chocolat
- Sucrieries et sucres transformés
- Noix transformées

Articles non-food des catégories suivantes :

- Tabac transformé et produits du tabac
- Fibres naturelles transformées
- Plumes
- Bois, fibres de bois, mobilier, bambou, rotang et produits dérivés
- Papier et produits à base de papier
- Emballages : boîtes en carton, sacs en papier et en jute, cageots en bois, etc.

⁶Type de produits

⁷Tant que l'utilisation ne relève pas du champ d'application du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁸Tant que l'utilisation ne relève pas du type de produits (Produits de protection du bois) du Règlement (UE) n° 528/2012 : Produits utilisés pour protéger le bois provenant de scieries, y compris pendant la phase de transformation dans la scierie, ou les produits du bois par la maîtrise des organismes qui détruisent ou déforment le bois, y compris les insectes. Ce type de produits comprend aussi bien des produits de prévention que curatifs.

⁸Le produit n'est pas autorisé pour la fumigation de produits d'origine animale à haute teneur en graisses.

Dangers et conseils de prudence

Classification et étiquetage selon Directive 1999/45/EC

Classification	
Catégorie de danger	F, T+, Xi, N
Phrase R	R15 R26/27/28 R36 R50 R29 R32
Etiquetage	
Symbols de danger	F : Hautement inflammable T+ : Très toxique N : Dangereux pour l'environnement
R-zinnen	R15/29 : Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables R26/27/28: Très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R32: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique R36: Irriterend voor de ogen R36 : Irritant pour les yeux R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques
S-zinnen	(S1/2): Conserver sous clef et hors de portée des enfants S3/9/14/49: Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant). S7/8: : Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité S30: Ne jamais verser de l'eau dans ce produit S36/37/39: Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage S43: En cas d'incendie, utiliser ... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques, ajouter: »Ne jamais utiliser d'eau«). S45: En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). S60: Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux S61: Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Classification et étiquetage selon le règlement (EC) n°. 1272/2008.

Classification	
Catégorie de danger	Mention de danger
Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, cat. 1	H260
Toxicité aiguë par inhalation, cat. 1	H330
Toxicité aiguë par voie orale, cat. 2	H300
Toxicité aiguë par voie cutanée , cat. 1	H310
Lésions oculaires graves / Irritation oculaire , cat 2	H319
Toxicité (aiguë) pour le milieu aquatique, cat. 1	H400
Etiquetage	
Pictogrammes	GHS02, GHS06, GHS09
Mot de signalement	Danger
Mentions de danger	H260: Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément H300: Mortel en cas d'ingestion H310: Mortel par contact cutané H319: Provoque une sévère irritation des yeux H330: Mortel par inhalation H400: Très toxique pour les organismes aquatiques
Mentions de danger supplémentaires	EUH029: Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques EUH032: Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique EUH070 : Toxique par contact oculaire

Conseils de prudence	<p>(P102): Tenir hors de portée des enfants</p> <p>P223: Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée</p> <p>P232: Protéger de l'humidité</p> <p>P234: Conserver uniquement dans le récipient d'origine</p> <p>P262: Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements</p> <p>P273: Éviter le rejet dans l'environnement</p> <p>P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage</p> <p>P301+P310: EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>P312: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise</p> <p>P335: Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau</p> <p>P370+P378: En cas d'incendie : éteindre avec le dioxyde de carbone, extincteurs à poudre, sable sec.</p> <p>P402+P404: Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé</p> <p>P403: Stocker dans un endroit bien ventilé</p> <p>P405: Garder sous clef</p> <p>P501: Eliminer le contenu/récipient comme déchet dangereux selon la législation nationale ou régionale.</p>
----------------------	---

Instructions d'usage

Modes d'emploi n° 001 et n° 002

1. Application uniquement par des utilisateurs professionnels spécialement formés.
En Belgique, l'utilisation est limitée exclusivement aux utilisateurs professionnels spécialement formés qui disposent d'une déclaration de capacité professionnelle pour la fumigation à base de phosphine conformément à l'AM du 15 mai 2007 réglant l'agrément des « utilisateurs spécialement agréés ». Les fumigations sont réglementées par l'AR du 14 janvier 1992.
2. Suivez le mode d'emploi afin d'éviter les risques pour l'homme et l'environnement.
3. Durant toutes les activités dans le local de traitement, les équipements de protection respiratoire adéquats, y compris un filtre à gaz approprié, doivent être disponibles pour tout le personnel exécutant.
L'exposition à la phosphine pendant les étapes suivantes doit être limitée au moyen de mesures de protection adéquates:
 - l'ouverture du conditionnement et l'application du produit,
 - l'enlèvement des bâches de meules, marchandises, etc. fumigées.
 - l'ouverture de portes, volets aux fins de ventilation,
 - l'élimination de résidus de phosphore d'aluminium.Si des mesures techniques et/ou organisationnelles ne peuvent pas être réalisées, le port d'équipements de protection respiratoire lors des étapes précitées est obligatoire.
Le titulaire de l'autorisation doit indiquer le type de masque et de filtre en rapport avec le type et la quantité de substances polluantes, mais une exigence minimale est le port d'un masque de visage complet avec filtre à gaz B2.
4. La fumigation est interdite à une température inférieure à 10 °.
5. L'utilisation est interdite pour le traitement de produits d'origine animale à haute teneur en graisses.
6. Interdiction d'utilisation dans les zones de protection des eaux. À l'exception de la fumigation des soutes de navires, une distance de sécurité de minimum 10 m des eaux de surface doit être respectée.
7. Libération de phosphine en contact avec de l'air humide ou de l'eau ou en combinaison avec l'humidité. Ce gaz est inodore, extrêmement inflammable, corrosif et très toxique pour l'homme et l'animal.
8. Évitez les émissions non contrôlées dans l'environnement.
9. Évitez les contacts inutiles avec la préparation. Une mauvaise utilisation peut nuire à la santé.
10. Veillez à ce qu'aucun animal (ex. oiseaux, chats, chauves-souris) ne se trouve dans la pièce/le bâtiment au moment de la fumigation.
11. Dans les locaux de stockage de grands volumes, la répartition des agents de fumigation détermine dans une large mesure l'efficacité de la fumigation.
Si le gaz présente de bonnes propriétés de pénétration, cela permettra une concentration de gaz efficace dans toute la pièce.
12. La perméabilité de l'emballage des marchandises stockées doit toujours être contrôlée préalablement à la fumigation. La fumigation n'est autorisée que si le taux de perméabilité est connu et qu'une pénétration suffisante est garantie.
13. Il est conseillé d'utiliser un gaz traceur pour vérifier si le local est étanche au gaz avant la fumigation.

14. Une zone de danger doit être délimitée autour de l'objet à fumiger et doit être isolée/séparée/clôturée de manière adéquate. Hors de la zone de danger définie, aucun agent de fumigation ne peut être détecté pendant le temps d'action par les méthodes de mesure de gaz habituellement utilisées pour la fumigation (éprouvettes, systèmes de mesure électrochimique ou détecteurs à photo-ionisation (PID)). Si nécessaire, la zone de danger devra être élargie.
15. Les locaux / bâtiments traités et la zone de danger doivent être indiqués au moyen d'un panneau d'avertissement. Cf. réglementation belge en la matière (AR du 14 janvier 1992).
16. Durant la fumigation, la concentration en phosphine dans la pièce traitée et dans les environs immédiats doit être surveillée. Les appareils de mesure des concentrations de phosphine dans l'air doivent toujours être disponibles et être utilisés pour mesurer les concentrations dans l'atmosphère. L'installation de détecteurs de gaz à lecture immédiate est conseillée. L'utilisation d'un système d'alerte de mesure permanent est également recommandée. Les résultats des mesures et les éventuelles dispositions prises sont enregistrés, et ces enregistrements sont conservés avec les documents relatifs à la fumigation.
17. Les locaux / bâtiments où l'agent de fumigation est appliqué doivent être évacués immédiatement après le début de la fumigation, doivent être fermés de manière sûre et être suffisamment étanches au gaz. Tous les locaux doivent rester fermés jusqu'à ce que l'interdiction d'accès soit levée, afin qu'on ne puisse pas y entrer. Si les moyens de fermeture existants ne protègent pas suffisamment, on empêchera l'accès aux locaux en remplaçant les serrures ou en installant des dispositifs de protection supplémentaires. Les marchandises à traiter doivent être couvertes au moyen de bâches étanches au gaz et la zone de danger doit être évacuée immédiatement après le début de la fumigation.
18. Pendant l'inversion atmosphérique, les locaux fumigés ne peuvent pas être ventilés. C'est pourquoi il faudra tenir compte, si nécessaire, de précautions techniques adéquates supplémentaires ou d'avis spécialisés pour une aération/ventilation contrôlée des lieux fumigés après fumigation (comme l'installation d'un filtre, d'un système d'échappement). Les mesures de limitation des émissions doivent être conformes aux dernières évolutions techniques. Les normes d'émission maximales doivent être respectées. Les locaux de stockage, silos et conteneurs qui ont été fumigés au PH₃ doivent être ventilés.
19. Le responsable de la fumigation ne peut lever l'interdiction d'accès aux locaux, aux installations et aux marchandises fumigées qu'après s'être assuré, au moyen de méthodes de détection adéquates, que les agents de fumigation ne représentent plus aucun risque.
20. Veillez à ce que le produit soit gardé à l'écart des denrées alimentaires et aliments pour animaux après avoir été utilisé pour lutter contre les ravageurs de stocks.
21. Après fumigation et après une première ventilation pour la sécurité des travailleurs, une période d'attente de trois jours devra être respectée avant de vendre ou consommer les denrées alimentaires / la nourriture fumigée(s). Tout au long de cette période d'attente, il faudra continuer à ventiler.
22. La stratégie suivante de gestion de la lutte contre la résistance doit être suivie pour l'application du produit, pour la planification de cette application et pour la surveillance des populations dans les zones cruciales afin de relever des changements significatifs au niveau de la sensibilité:
 - Application de produits : Utilisez le produit conformément aux quantités/fréquences mentionnées sur l'étiquette. Ne vous écarter pas

des quantités et fréquences recommandées par le fabricant, étant donné que cela risque d'accélérer le développement de résistances. Contrôlez ensuite les niveaux d'animaux nuisibles pour surveiller la lutte et vérifier l'efficacité des applications.

- Calendrier des applications : Suivez les indications du fabricant et des conseillers locaux.
- Avant l'application : Le test rapide de résistance et le test de pression sont fortement recommandés, notamment si l'on peut raisonnablement soupçonner l'existence d'une fuite dans des objets fumigés ou la présence d'espèces d'insectes peu sensibles au PH3.
- Fixez des valeurs de référence et surveillez les populations dans les zones cruciales afin de relever des changements significatifs au niveau de la sensibilité.

23. Les précautions suivantes doivent être prises pour éviter que des insectes ne deviennent résistants à la fumigation

- Procédures de nettoyage et conditions de stockage adéquates, conditionnements résistants aux insectes, et toutes autres mesures qui préviennent la contamination par des insectes aux différents stades de développement et réduisent la nécessité de recourir à la fumigation.
- Si des agents de fumigation doivent régulièrement être utilisés, il y a lieu d'examiner avec soin si la lutte donne l'effet escompté. Lutter contre tous les insectes (c'est-à-dire lutter contre tous les stades de développement) pendant un traitement offre la meilleure garantie contre la résistance.
- Contrôlez périodiquement la résistance dans les endroits régulièrement fumigés. Si des signes de résistance se manifestent (ce qui, par exemple, peut être constaté du fait que la lutte ne donne pas l'effet escompté, ou ce qui peut être démontré par la procédure de test), tout doit être mis en œuvre pour éradiquer la population concernée. Les mesures indispensables à cette éradication diffèrent d'une situation à l'autre ; elles peuvent aller de pair avec une série de procédures utilisant des agents aussi bien chimiques que non chimiques.
- Alternier les agents de fumigation peut parfois s'avérer efficace, en particulier si la résistance croisée n'est pas un problème.

Instructions complémentaires n° 002

1. La fumigation sur des bateaux tels qu'embarcations ou bateaux à moteur pour la navigation intérieure ou côtière, ne peut être effectuée que sur la jetée. La zone de danger délimitée doit être évacuée. Tant que le responsable de la fumigation n'a pas levé l'interdiction d'accès au bateau, celui-ci ne peut pas quitter la jetée et seuls des professionnels spécialement formés et suffisamment protégés peuvent y accéder.
2. Des conteneurs fumigés qui sont stockés dans le compartiment de charge sous le pont du bateau, ne peuvent être transportés que si les compartiments de charge sont équipés d'un système de ventilation technique. La performance de la ventilation doit permettre au moins deux renouvellements d'air par heure, sur la base d'une soute vide.

Les recommandations de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour l'application d'agents de lutte antiparasitaire sur les navires doivent être prises en considération. Les fumigations doivent être réalisées dans le respect des valeurs limites atmosphériques sur le lieu de travail.

Particularités d'effets directs ou indirects potentiels, instructions de premiers secours et mesures visant à protéger l'homme, l'animal et l'environnement

Toxique par contact oculaire
Après contact avec la peau, enlever le produit de la peau avec un chiffon sec, puis rincer suffisamment à l'eau.

Instructions pour l'évacuation sans risque du produit et de son conditionnement

Conditions relatives à la mise en décharge contrôlée, y compris les propriétés des eaux de percolation après élimination.
Dans des conditions normales, si le produit est utilisé conformément à son domaine d'application, il n'y a quasiment aucun résidu à éliminer. Le code de déchets portant le numéro 061301 (selon la directive 2001/118/CE) est d'application pour la substance active, le produit biocide et les résidus. Il est recommandé d'éliminer comme déchet uniquement le matériel dégazé, en tenant compte de la réglementation en vigueur (code de déchets # : 060316 selon la directive 2001/118/CE)

Conditions de stockage et délai de conservation du produit biocide dans des conditions de stockage normales

Le délai de conservation du produit est de 3 ans.

Autres informations

Dangereux pour les animaux vivant dans la nature.